



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

titres de séjour

Question écrite n° 20354

Texte de la question

M. Jean-Marc Roubaud appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales sur les conditions d'obtention du titre de séjour pour les artistes musicaux de nationalité étrangère et hors Communauté européenne. De nombreux artistes en devenir, de nationalité étrangère, sont « signés » en France dans de grandes « majors musicales ». A ce titre, ils sont tenus de pouvoir circuler sur le territoire national. Or pour obtenir un titre de séjour prolongé en France, il faut pouvoir justifier de revenus réguliers, ce qui ne peut être le cas pour des jeunes artistes bénéficiant d'« avances financières » de la part des maisons de disques. En conséquence, il lui demande quelles mesures il serait possible d'envisager afin de faciliter l'obtention d'un titre de séjour pour les artistes signés en France.

Texte de la réponse

La législation prévoit la délivrance d'un titre de séjour spécifique aux étrangers, ressortissants d'États tiers à l'Union européenne, qui souhaitent exercer une activité artistique rémunérée en France. Il s'agit de la carte de séjour temporaire mention « profession artistique et culturelle ». Elle est délivrée aux artistes-interprètes ou auteurs d'oeuvres littéraires ou artistiques qui justifient d'un contrat de plus de trois mois passé avec une entreprise ou un établissement dont l'activité principale comporte la création ou l'exploitation d'une oeuvre de l'esprit. La durée de validité de la carte, limitée à un an, correspond à celle du contrat précité augmentée d'un mois. Pour ceux qui justifient d'un contrat d'une durée inférieure à trois mois, il peut être délivré une autorisation provisoire de séjour assortie d'une autorisation de travail. La législation en vigueur ne pose pas par conséquent comme condition d'accès au titre de séjour pour les artistes une régularité de revenus, mais exige un engagement professionnel dont la durée déterminera la nature du titre remis : autorisation provisoire de séjour ou carte de séjour temporaire. L'artiste qui, à défaut d'engagement nouveau, ne se verrait pas renouveler son titre de séjour, devra, pour séjourner en France, solliciter une carte de séjour pour un autre motif.

Données clés

Auteur : [M. Jean-Marc Roubaud](#)

Circonscription : Gard (3^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 20354

Rubrique : Étrangers

Ministère interrogé : intérieur

Ministère attributaire : intérieur

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 23 juin 2003, page 4942

Réponse publiée le : 29 juin 2004, page 4943